*Berne, 26.02.2024*

Appel à contributions de la Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur le droit à l’éducation

**LIBERTÉ ACADÉMIQUE ET LIBERTÉ D’EXPRESSION DANS LES INSTITUTIONS EDUCATIVES**

Réponse de la Suisse

**Cadre général**

1. **Comment la liberté académique est-elle définie et protégée dans la constitution ou les lois de votre pays, et quelles sont les limitations ou restrictions possibles ? Veuillez fournir la citation originale et la source, ainsi qu’un résumé de la pratique judiciaire pertinente, le cas échéant.**
* Constitution fédérale (Cst., [RS 101](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/404/fr)), art. 20 : « La liberté de l’enseignement et de la recherche scientifiques est garantie ». L’art. 63a, al. 3 Cst. garantit en outre l’autonomie des hautes écoles.

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/404/fr#art_20>

* Loi fédérale sur l’encouragement et la coordination des hautes écoles (RS 414.20), art. 5 : « La Confédération respecte l’autonomie accordée aux hautes écoles par les collectivités responsables ainsi que les principes de liberté et d’unité de l’enseignement et de la recherche ».

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2014/691/fr#art_5>

* Ordonnance d’accréditation LEHE (RS 414.205.3), art. 4 :

La liberté académique joue aussi un rôle dans l’accréditation institutionnelle. D’une part, la liberté de l’enseignement et de la recherche constitue une condition d’admission à la procédure d’accréditation et, d’autre part, la liberté et l’indépendance sont considérées comme standards de qualité pour les activités des hautes écoles.

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2015/362/fr>

* Loi sur les écoles polytechniques fédérales (RS 414.110), art. 5: « Dans les EPF, la liberté d’enseignement, de recherche et de choix des enseignements est garantie ».

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1993/210_210_210/fr#art_5>

* Au niveau cantonal, chaque canton a inscrit la liberté académique dans sa loi sur les hautes écoles.
* Une restriction est possible en raison d’un intérêt public prépondérant dans le respect des principes de légalité, proportionnalité, égalité de traitement.
* La Conférence des rectrices et recteurs des hautes écoles suisses (swissuniversities) a publié une déclaration par laquelle elle rappelle son attachement aux valeurs universitaires, l’autonomie institutionnelle et la liberté académique.

<https://www.swissuniversities.ch/fr/themes/valeurs-universitaires>

1. **Le personnel académique, les enseignants et les étudiants ont-ils tous droit à la liberté académique ? Cela diffère-t-il selon le niveau d'éducation ? Expliquez pourquoi.**

Oui, la liberté académique est garantie à toutes et tous. Il n’y a pas de différence selon le niveau d’éducation.

1. **Quels sont, selon vous****, (****a) les principaux défis en matière de liberté académique et (b) les lacunes du cadre juridique** **pour la protection de la liberté académique ?**
2. Défis
* Continuer à garantir et à défendre le respect des libertés d'expression et l’autonomie des hautes écoles dans des contextes politiques divergents.
* Continuer à s’engager pour la défense du savoir scientifique, en faveur de la production, la transmission et la conservation des savoirs et le débat critique dans le contexte de « fake news » et pour prévenir la désinformation.
* La Conférence des rectrices et recteurs des hautes écoles suisses (swissuniversities) a réaffirmé l’attachement aux valeurs universitaires, à l’autonomie institutionnelle et à la liberté académique :

<https://www.swissuniversities.ch/fr/organisation/documentation/recommandations-et-best-practices/reference-aux-valeurs-academiques-dans-la-gestion-des-conflits>

<https://www.swissuniversities.ch/fr/themes/valeurs-universitaires>

1. Lacunes

Le cadre juridique suisse de la Confédération et des cantons protège largement la liberté académique, l'autonomie des hautes écoles et la liberté d'expression.

**Autonomie des institutions éducatives**

1. **Veuillez décrire l’autonomie et l’autogestion dont bénéficient les institutions éducatives aux différents niveaux d'éducation. Veuillez expliquer ce qu'impliquent l’autonomie et l’autogestion.**

**Existe-t-il des restrictions à l’entrée du personnel policier ou militaire dans les institutions éducatives ? Dans l’affirmative, veuillez indiquer les règles en vigueur.**

* Loi fédérale sur l’encouragement et la coordination des hautes écoles (RS 414.20), art. 5 : « La Confédération respecte l’autonomie accordée aux hautes écoles par les collectivités responsables ainsi que les principes de liberté et d’unité de l’enseignement et de la recherche».

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2014/691/fr#art_5>

* Loi sur les écoles polytechniques fédérales (Loi sur les EPF, [RS 414.110](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1993/210_210_210/fr)), Art. 5:

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1993/210_210_210/fr#art_5>

* La compétence en matière de règlementation de police appartient aux cantons conformément à la Constitution fédérale. Les cantons sont souverains en matière de police et sont chargés d'assurer la sécurité et l'ordre publics sur leur territoire. Les interventions de police sont réglés dans les lois cantonales sur la police.
* La législation et l’organisation militaires relèvent de la compétence de la Confédération.

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/404/fr#art_185>

Selon la Constitution fédérale, le Conseil fédéral prend des mesures pour préserver la sécurité intérieure. Il peut édicter des ordonnances et prendre des décisions, en vue de parer à des troubles existants ou imminents menaçant gravement l’ordre public ou la sécurité intérieure. Ces ordonnances doivent être limitées dans le temps.

1. **Veuillez fournir des exemples de lignes directrices institutionnelles / codes de conduite élaborés pour garantir le respect de la liberté académique, y compris de la part d’acteurs externes publics ou privés.**
* Code d’intégrité scientifique élaboré par la Conférence des rectrices et recteurs des hautes écoles suisses, le Fonds national suisse de la recherche scientifique, l’Agence suisse pour l’encouragement de l’innovation et les Académies suisses des sciences:

<https://www.swissuniversities.ch/fileadmin/swissuniversities/Dokumente/Forschung/Kodex_Layout_fr_Web.pdf>

<https://www.swissuniversities.ch/fr/actualite/lintegrite-scientifique-comme-pilier-central-des-valeurs-academiques>

* Déclaration de swissuniversities rappelant l’attachement aux valeurs universitaires, l’autonomie institutionnelle et la liberté académique :

<https://www.swissuniversities.ch/fr/themes/valeurs-universitaires>

* Les hautes écoles s’orientent à la Magna Charta Universitatum :

[Magna Charta Universitatum 2020 — Observatory Magna Charta Universitatum (magna-charta.org)](https://www.magna-charta.org/magna-charta-universitatum/mcu2020)

**Financement**

1. **Comment le financement, y compris celui de la recherche, est-il règlementé ? Le processus est-il transparent et des garanties ont-elles été mises en place pour assurer le respect des libertés académiques ?**
* La scolarité obligatoire et son financement relèvent de la compétence des cantons. Les hautes écoles universitaires sont financées par les cantons responsables et par la Confédération ; les hautes écoles pédagogiques sont principalement financées par les cantons responsables. [Fiche d’information](https://www.sbfi.admin.ch/dam/sbfi/fr/dokumente/2020/02/faktenblatt-finanzierung.pdf.download.pdf/BFI-2021-2024_Faktenblatt_Finanzierung_FR.pdf)
* Le processus de financement de la Confédération est réglé dans la loi fédérale sur l’encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE, [RS 414.20](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2014/691/fr)).
* Les deux écoles polytechniques fédérales sont financées par la Confédération, sur la base de loi sur les EPF ([RS 414.110](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1993/210_210_210/fr)).
* Le financement de la recherche par la Confédération est fondé sur la loi fédérale sur l’encouragement de l’innovation (LERI, [RS 420.1](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2013/786/fr)).
* Le Conseil fédéral soumet tous les quatre ans au Parlement fédéral un message relatif à l’encouragement de la formation, de la recherche et de l’innovation (message FRI). Il y fait le bilan de la période d’encouragement en cours, définit les priorités, les objectifs et les mesures pour la nouvelle période et sollicite les crédits nécessaires à leur mise en œuvre.

<https://www.sbfi.admin.ch/sbfi/fr/home/politique-fri/fri-2021-2024.html>

* Le Rapport sur l'éducation en Suisse 2023 fournit des données et des informations sur l'ensemble du système éducatif suisse et sert de base à la formulation des objectifs communs de la Confédération et des cantons en matière d'éducation.

<https://www.skbf-csre.ch/fileadmin/files/pdf/bildungsberichte/2023/BiBer_2023_F.pdf>

* Le financement fédéral basé sur la loi fédérale LEHE est subordonné à la reconnaissance du droit aux contributions des hautes écoles. Une des conditions pour le droit aux contributions est l’accréditation institutionnelle. La liberté académique joue aussi un rôle dans l’accréditation. Comme indiqué à la question no. 1, la liberté de l’enseignement et de la recherche constitue une condition d’admission à la procédure d’accréditation et, d’autre part, la liberté et l’indépendance sont considérées comme standards de qualité pour les activités des hautes écoles.

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2015/362/fr>

1. **Quelles sont les règles et réglementations qui protègent la liberté académique des ingérences des acteurs commerciaux et des sponsors financiers, à différents niveaux de l’éducation? Veuillez expliquer comment sont traités les conflits d’intérêts qui peuvent survenir.**
* Le respect des valeurs universitaires fondamentales, telles que la liberté de l'enseignement et de la recherche scientifique, est inscrit dans la Constitution fédérale (RS 101), dans la LEHE (RS 414.110) et dans les lois cantonales sur les hautes écoles.
* Le principe de transparence est établi par la loi fédérale sur la transparence (LTrans, [RS 152.3](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2006/355/fr)) et par des lois cantonales analogues.
* Les hautes écoles disposent de procédures et de directives définies pour générer des fonds de tiers et collaborer avec des entreprises et autres institutions. swissuniversities a élaboré une prise de position sur ce thème :

[Prise de position](https://www.swissuniversities.ch/fileadmin/swissuniversities/Dokumente/Empfehlungen_und_Best_Practices/Private_Drittmittel_an_Hochschulen_swu_27.09.16_D.pdf) 27.9.2016; voir aussi le Code d’intégrité scientifique cité au ch. 5.

<https://www.swissuniversities.ch/fr/actualite/lintegrite-scientifique-comme-pilier-central-des-valeurs-academiques>

**Surveillance**

1. **Veuillez expliquer si et dans quelle mesure** **le personnel académique et les étudiants, à tous les niveaux de l’éducation, sont soumis à la surveillance des autorités publiques, par exemple au moyen de caméras sur place ou d'un contrôle en ligne. Cela a-t-il entrainé des restrictions injustifiées de la liberté académique et de la liberté d'expression dans les institutions éducatives ?**
* Le personnel académique et les étudiants ne sont pas soumis à la surveillance des autorités publiques, ni au moyen de caméras sur place ni de contrôle en ligne ni par d’autres moyens.
* Une éventuelle la surveillance doit respecter les principes de la loi fédérale sur la protection des données (LPD, [RS 235.1](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2022/491/fr)) selon les dispositions du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence :

<https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/datenschutz/arbeit_wirtschaft/datenbearbeitung-arbeitgeber/videoueberwachung-arbeitsplatz.html#-938325941>

**Liberté d’expression dans l’enseignement et accès aux livres**

1. **Les enseignants et les professeurs, à tous les niveaux de l’éducation, jouissent-ils de la liberté d'expression dans leur propre enseignement ? Existe-t-il des limitations imposées, telles que le fait de rester "neutre" ou de défendre un point de vue particulier, par exemple sur les questions religieuses et politiques ?**
* La liberté d’expression est garantie par la Constitution fédérale (RS 101), art. 16 :

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/404/fr#art_16>

* Certaines lois limitent la liberté d’expression. Droit civil : protection de la personnalité, de la sphère privée ou réputation des personnes. Droit pénal : injure, calomnie et diffamation constituent des infractions. Une restriction de la liberté doit respecter le principe de la légalité, de l’intérêt public, de la proportionnalité ou elle doit être légitimée par un autre droit fondamental.
1. **Veuillez expliquer dans quelle mesure les enseignants et les professeurs des différents niveaux d’éducation peuvent choisir des manuels scolaires et d'autres livres/ressources pour l’enseignement, et les raisons de toute restriction à cet égard. Des livres/matériels spécifiques ont-ils été interdits, y compris dans les bibliothèques scolaires, ou bien certains documents sont-ils obligatoires ? Dans l’affirmative, veuillez expliquer pourquoi.**
* Il n’y a pas de livres ou du matériels spécifiques interdits.
* La scolarité obligatoire relève de la compétence des cantons qui sont responsables des plans d’études, définissent les horaires et choisissent les moyens d’enseignement.

<https://www.edk.ch/fr/themes/scolarite-obligatoire>

* Avec l’accord intercantonal sur l’harmonisation de la scolarité obligatoire, la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l’instruction publique (CDIP) a défini les modalités de mise en œuvre du mandat d’harmonisation. L’harmonisation des plans d’études et la coordination des moyens d’enseignement sont réalisées au niveau des régions linguistiques :

<https://www.edk.ch/fr/themes/scolarite-obligatoire/objectifs-nationaux-de-formation-1>